



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation continue

Question écrite n° 39932

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation administrative des conseillers en formation continue (CFC). Au strict plan administratif, les CFC sont regis au niveau départemental (instituteurs) ; d'autres dépendent du niveau académique, voire national, puisque certains d'entre eux sont des agents contractuels de l'Etat. Il en résulte une grande disparité de traitement entre les personnels qui assurent pourtant les mêmes fonctions. Bien qu'un décret du 22 mai 1990 et une note de service du 14 juin 1990 regissent l'exercice de la profession et tentent de cerner de plus près les modalités pratiques de la fonction, un flou administratif demeure. Les procédures d'évaluation, d'inspection et de notation sont complexes. Elles relèvent de plusieurs niveaux hiérarchiques. Les promotions sont aléatoires car les CFC continuent de dépendre des commissions administratives paritaires de leur corps d'origine, avec lequel ils n'ont souvent qu'un rapport lointain. Compte tenu des particularités de leur fonction au sein de l'Éducation nationale, le Syndicat national des conseillers en formation continue demande la création d'un véritable statut pour les CFC qui leur reconnaisse le droit d'exercer leur mission prépondérante dans un cadre juridique reconnu et conforme à l'exercice de leur métier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette attente.

Texte de la réponse

Les conseillers en formation continue contribuent au rayonnement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine de la formation continue des adultes. La richesse de leur contribution tient largement au fait que leur champ de recrutement dépasse le seul cadre d'un corps d'enseignant pour atteindre tous les personnels enseignants mais aussi les personnels appartenant à des corps de personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation ou administratifs qui souhaitent développer leurs aptitudes au bénéfice des 500 000 stagiaires accueillis annuellement dans les groupements d'établissements (Greta). Les conseillers en formation continue ont vu leur fonction et leur situation redéfinies par le décret n° 90-426 du 22 mai 1990, portant dispositions applicables aux conseillers en formation continue. Ce décret est complété par l'arrêté du 14 juin 1990 qui crée, dans chaque académie, une commission consultative compétente à l'égard des personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue. Ce texte précise que les responsabilités que les conseillers en formation continue assument dans leurs corps sont prises en compte pour l'avancement et pour l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs. Les conseillers en formation continue concourent donc avec leurs collègues et dans des conditions au moins similaires aux avancements d'échelon. Ils poursuivent normalement, pendant et après leur mission de formation continue, leur carrière dans leur corps, dans lequel ils sont en position d'activité. Il ne semble donc pas opportun de rigidifier, par l'adoption d'un statut, la profession de conseiller en formation continue, les personnels qui l'exercent bénéficiant par ailleurs, pour l'exercice de leur mission, d'un régime indemnitaire spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39932

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3205

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4810